



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral portant aménagement et renforcement des prescriptions générales applicables

N° DCL-BRENV-2024- 361-2

SAS SOBEMAB

Siège administratif :

SIRET : 53136308300019

13 route de Leynes
71570 Chânes

Site d'exploitation :

Site SABE
904 route des Vignobles
71680 Crêches-sur-Saône

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-10, R. 512-49 et R. 512-52 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, référencé LW/LW/2023/M_224 du 24 novembre 2023 faisant suite à la visite des installations et de la présentation du projet de réaménagement du site ;
- Vu la preuve de dépôt numérotée A-4-NQKD61OQE5 du 11 octobre 2024 de la déclaration initiale de la société Sobemab, dont le siège social est situé à Chânes, assistée par la société Socotec Environnement, pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Crêches-sur-Saône, d'une installation de stockage de cartons soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées, intégrant deux demandes d'aménagement aux prescriptions générales applicables ;
- Vu le dossier accompagnant la déclaration initiale, en particulier la demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables et les mesures de compensation proposées par le pétitionnaire ;

Vu le courrier électronique de l'inspection de l'environnement du 13 novembre 2024 référencé LW/LW/2024/M_279 demandant au pétitionnaire de se positionner sur des éléments qui diffèrent entre les différents documents constituant le dossier accompagnant la déclaration initiale ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la société Socotec Environnement par courrier électronique du 14 novembre 2024 ;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, référencé LW/NM/2024/M_304 du 9 décembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du préfet de Saône-et-Loire du 12 décembre 2024 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 16 décembre 2024 ;

Considérant que la société Sobemab est tenue de respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé pour son site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Crèches-sur-Saône ;

Considérant que l'article R. 512-52 du code de l'environnement dispose que :

- si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;
- l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;
- l'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 ;

Considérant que la société Sobemab sollicite deux aménagements aux prescriptions applicables aux installations, en l'occurrence les dispositions du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé relatives à la structure du bâtiment s'agissant :

- des caractéristiques de résistance au feu de la structure du bâtiment ;
- du classement au feu de l'ensemble de la toiture ;

Considérant les mesures compensatoires suivantes, proposées par la société Sobemab et reprises au travers des prescriptions du présent arrêté :

- renforcement du niveau sonore de l'alarme incendie ;
- densification des issues de secours ;
- balisage renforcé des cheminements aux issues de secours ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, il convient d'aménager les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté, aménageant et renforçant les prescriptions générales applicables, permettent ainsi de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1.– BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1.– Exploitant, durée, caducité

La société Sobemab, ci-après dénommée l'exploitant et représentée par madame Agnès Houpiart-Dupré, directrice générale, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Chânes, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son installation de stockage de cartons située au 904 de la route des Vignobles à Crèches-sur-Saône, les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2.– Mise en service

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet de Saône-et-Loire la mise en service des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service.

CHAPITRE 1.2.– CONFORMITÉ AU DOSSIER ET PLANS

Article 1.2.1.– Conformité au dossier de déclaration

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande de déclaration initiale du 11 octobre 2024, complétée et modifiée par le mémoire de réponse transmis par courrier électronique du 14 novembre 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.3.– PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.3.1.– Prescriptions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.3.2.– Aménagement des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant et en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, les prescriptions du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du présent arrêté.

Article 1.3.3.– Prescriptions complémentaires

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1.– AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1.– Aménagement de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1. En lieu et place des dispositions du point 4.1 de l'annexe I, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 4.1 – Structure du bâtiment

Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- les planchers hauts sont REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- l'isolant thermique de la toiture présente un classement M0 (incombustible) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- les portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de

stockage est incombustible (de classe A1). »

CHAPITRE 2.2.- COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

Article 2.2.1.- Quantité et implantation des stockages

Le volume de stockage des produits relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE est inférieur à 10 000 m³. L'état des stocks prévu par les dispositions du point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2008 susvisé doit permettre la vérification de ce volume de stockage.

À l'intérieur du bâtiment, une bande d'une largeur de 4 mètres est laissée libre en permanence entre la paroi de la façade ouest et les stockages afin de respecter la distance de 10 mètres prévue par les dispositions du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2008 susvisé.

Cette bande est matérialisée au sol par un marquage adapté, complété par un dispositif fixe ou semi-fixe, permettant d'empêcher en tout temps le stockage de produits dans cette partie du bâtiment.

Objet du contrôle :

- présence de cette bande libre de tout stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du marquage au sol ;
- présence d'un dispositif fixe ou semi-fixe.

Article 2.2.2.- Alarme incendie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'alarme incendie, qu'elle soit déclenchée automatiquement par le dispositif de détection d'incendie ou manuellement par un opérateur, soit audible en tout point du site pour permettre une évacuation rapide des personnels (réglage du niveau sonore, mise en place d'émetteurs intermédiaires, etc.). Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation afin de vérifier l'efficacité du dispositif. Il est renouvelé aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des autres réglementations applicables. Ces exercices font l'objet d'un compte-rendu.

Objet du contrôle :

- présence d'une alarme incendie audible en tout point du bâtiment (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de compte-rendu d'évacuation.

Article 2.2.3.- Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du bâtiment dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 40 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les cheminements ou allées de circulation).

Les cheminements ou allées de circulation sont balisés par un marquage au sol ou par une signalétique visible en hauteur intermédiaire.

Objet du contrôle :

- respect de la distance de 40 mètres (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du balisage (marquage au sol ou signalétique adaptée).

Article 2.2.4.- Défense extérieure contre l'incendie

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant dispose d'un débit d'eau de 330 m³/h assuré par la présence :

- de 2 poteaux d'incendie (1 privé à l'intérieur du site, 1 public à l'extérieur du site) normalisés 100 mm (NF S 62 200) dont le débit unitaire n'est pas inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toute circonstance, et dotés d'aires de mise en stationnement des engins respectant les caractéristiques techniques préconisées par le service départemental d'incendie et de secours (situation, largeur, longueur, pente et matérialisation). L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau,

par fonctionnement individuel et/ou simultanés des poteaux d'incendie à la pression dynamique de 1 bar sans que le volume unitaire de chacun soit inférieur à 60 m³/h ;

- d'une réserve d'eau de 420 m³ équipée de 4 prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et dotée de 2 plates-formes d'aspiration respectant les caractéristiques techniques préconisées par le service départemental d'incendie et de secours (situation, largeur, longueur, pente et matérialisation).

Ces points d'eau sont maintenus en permanence entretenus, dégagés et accessibles aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Objet du contrôle :

- présence des poteaux d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de la réserve d'eau de 420 m³ (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
 - présence des aires et plates-formes d'aspiration matérialisées en nombre suffisant ;
 - justificatif de la capacité de la réserve d'eau ;
 - justificatif de la conformité des mesures de pression/débit des poteaux d'incendie en fonctionnement individuel et simultané ;
 - accessibilité des points d'eau (présence de mesures organisationnelles le cas échéant).

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.- Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 512-49 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Crêches-sur-Saône et peut y être consultée ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de trois ans.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3.- Exécution, notification et copies

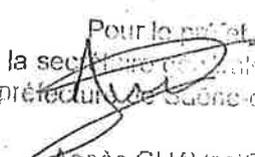
La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), le maire de la commune de Crêches-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera faite.

Le présent arrêté est notifié à la société Sobemab.

Mâcon le,

26 DEC. 2024

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Dijon.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.